

VIDE-GRENIER DE BETHENY

REGLEMENT INTERIEUR

Art 1) La participation au Vide-grenier de Bétheny implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité et le paiement de l'emplacement le jour de l'inscription.

Art 2) Le Vide-grenier de Bétheny se déroule de 8 heures à 18 heures.

Art 3) Les Stands doivent être installés entre **6h et 8h**.

Art 4) Les véhicules sont autorisés à circuler de **6 à 8 h** pour l'installation des stands. Mais à partir de 8 h et jusqu'à 18 h, **le stationnement est interdit sous peine d'amende.**

Art 5) La Mairie se réserve le droit de réattribuer les emplacements laissés vacants même réglés si ceux-ci sont toujours libres après 8 heures.

Art 6) Le déballage est limité aux particuliers pour lesquels il s'agit du premier déballage de l'année en cours. L'autorisation qui est accordée ne permet de vendre que des objets usagés qu'ils ne sont pas acquis pour la revente.

ATTENTION : En cas de non respect de cet article, vous vous livrez clandestinement à l'activité de brocanteur ou d'antiquaire et vous vous exposez aux sanctions des articles L.324.9, L.324.10 et L362.3 du code du travail qui prévoient une peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende pour travail illégal par dissimulation d'activité.

Art 7) Chaque participant s'engage à ne pas entraver la circulation sur la voie publique et devant les garages des riverains, à laisser son espace aussi propre qu'il l'a trouvé et à ne pas perturber la tranquillité des riverains.

Art 8) Il ne sera effectué aucun remboursement total ou partiel de l'emplacement avant, pendant et après le déroulement du Vide-grenier l'annulation ne donnera lieu à aucun remboursement.

Art 9) Les réclamations sont à faire auprès du personnel et des élus se trouvant dans les locaux de la Mairie **le jour même** du Vide-Grenier. Le lendemain, aucune réclamation ne sera prise en compte.

Art 10) Chaque participant veille sur les objets qu'il expose, la responsabilité de la Mairie ne peut être engagée en cas de vol ou de détérioration ni en cas de litige avec les services Douaniers, Policiers ou contributions.

Art 11) Nos services ont mentionné votre identité sur un registre des participants conformément à la réglementation. A ce titre, chaque personne inscrite sur le registre doit correspondre à la personne qui participe à la manifestation (les services de la concurrence, de police ou de gendarmerie peuvent à tout moment contrôler les registres des exposants et procéder à la vérification des identités en rapport avec les inscriptions du registre présenté) Il est donc interdit de rétrocéder l'emplacement ou de le sous-louer.

Art 12) Ne sont pas admises les ventes de produits d'alimentation et les boissons, sauf autorisation municipale.

Art 13) La vente de produits dangereux, armes, de type militaire ou de nature à troubler l'éthique de la manifestation de par leur caractère outrageant ou injurieux pour le grand public, d'animaux vivants, de CD, DVD, jeux gravés ou copiés, est strictement interdite. La vente, la distribution à titre gratuit ou onéreux ou la mise à disposition d'arme factice dite « air soft » dont l'énergie est supérieure à 0.08 joule est strictement interdite aux mineurs (Décret Ministériel n° 99-240-infraction de la 5° classe de 1500 € d'amende).

ATTENTION :

Si vous avez acheté des objets pour les revendre et si vous participez fréquemment à des manifestations de ce type, vous vous livrez clandestinement à l'activité de brocanteur ou d'antiquaire.

Dans ce cas, vous vous exposez aux sanctions prévues par les articles L.324.9, L 324.10 et L.362.3 du code du travail qui prévoient une peine de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende pour travail illégal par dissimulation d'activité.

L'article 441.7 du code pénal prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende pour faux en écriture et dissimulation d'information, que les articles 321.1 et suivants prévoient des peines d'emprisonnement et des amendes de 375.000 € à 750.000 € pour toute situation de recel, que l'article L 113.3 du code de la consommation mentionne que tout vendeur de produits doit informer le consommateur sur les prix et les conditions particulières de vente.

DANS TOUS LES CAS :

S'applique l'article L 113.3 du code de la consommation en vertu duquel :

« Tout vendeur de produits ou tout prestataire de services doit par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix (...) et les conditions particulières de la vente, selon les modalités fixées par arrêtés du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et de l'Industrie... »

LE NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT ENTRAINERA LES SANCTIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR AINSI QU'UN REFUS D'INSCRIPTION ULTERIEURE.